

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 32-301 du personnel des ACVM : *Dispense générale de l'obligation d'inscription pour certains courtiers et conseillers américains dont les activités de courtage et de conseil sont effectuées pour le compte de clients résidents des États-Unis*

(Texte publié ci-dessous)

Veillez prendre note que la décision n° 2015-PDG-0036 est publiée à la section 3.8.1 du présent bulletin.

Avis 32-301 du personnel des ACVM
*Dispense générale de l'obligation d'inscription pour
certains courtiers et conseillers américains dont les activités de
courtage et de conseil sont effectuées pour le compte
de clients résidents des États-Unis*

Le 26 mars 2015

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) savent que certains courtiers (les « courtiers américains ») et conseillers (les « conseillers américains ») assujettis à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières en ce qui a trait aux activités de courtage et de conseil qu'ils effectuent pour le compte de clients résidents des États-Unis ont des bureaux et des employés au Canada sans y être inscrits. Il peut être nécessaire de s'inscrire en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières avant de pouvoir exercer de telles activités au Canada, même si les clients ne sont pas des résidents canadiens.

Par le passé, certaines autorités en valeurs mobilières du Canada avaient, sous certaines conditions, dispensé les courtiers et conseillers américains ayant des bureaux au Canada de l'obligation d'inscription au motif que ceux-ci :

- exerçaient des activités de courtage ou de conseil pour le compte de clients résidents des États-Unis;
- étaient dûment inscrits (ou dispensés de l'obligation d'inscription) aux États-Unis;
- faisaient l'objet d'un encadrement par un organisme de réglementation des valeurs mobilières acceptable.

Objet

Comme ces courtiers et conseillers américains n'exercent pas leurs activités pour des clients canadiens, le personnel des ACVM est d'avis que le fait de les dispenser de l'obligation d'inscription ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

Les membres des ACVM (sauf l'Ontario) ont prononcé des décisions générales similaires qui prendront effet à compter du 26 mars 2015 et en vertu desquelles les courtiers et conseillers américains et leurs représentants qui exercent leurs activités à partir de leur territoire intéressé sont dispensés de l'obligation d'inscription, respectivement à titre de courtier et de conseiller, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions prévues par les décisions.

La législation en valeurs mobilières de l'Ontario ne permet pas l'adoption de décisions générales. Toutefois, le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario serait disposé à recommander à celle-ci d'accorder au courtier ou conseiller américain qui en fait la demande une dispense selon les mêmes critères, essentiellement, que ceux énoncés par les décisions générales.

Nous publions les décisions générales avec le présent avis. On peut aussi les consulter sur les sites des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.fcaa.gov.sk.ca

Questions

Pour toute question concernant le présent avis ou les décisions générales, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Gérard Chagnon
 Analyste expert en réglementation
 Direction de l'encadrement des
 intermédiaires
 Autorité des marchés financiers
 418 525-0337, poste 4815
 1 877 525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Navdeep Gill
 Manager, Registration
 Alberta Securities Commission
 403 355-9043
Navdeep.gill@asc.ca

Veronica Armstrong
 Senior Legal Counsel
 Capital Markets Regulation
 British Columbia Securities Commission
 604 899-6839
varmstrong@bcsc.bc.ca

Isaac Filaté
 Senior Legal Counsel
 Capital Markets Regulation
 British Columbia Securities Commission
 604 899-6573
ifilate@bcsc.bc.ca

Mikale White
 Legal Counsel Securities Division
 Financial and Consumer Affairs Authority
 of Saskatchewan
 306 787-5899
mikale.white@gov.sk.ca

Liz Kutarna
 Deputy Director
 Capital Markets, Securities Division
 Financial and Consumer Affairs Authority
 of Saskatchewan
 306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Leigh-Ann Ronen
Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 204-8954
lronen@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
902 424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Île-du-Prince-Édouard
902 368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
867 975-6587
larki@gov.nu.ca

Rhonda Horte
Surintendante adjointe
Bureau du surintendant des valeurs
mobilières du Yukon
Corporate Affairs, Community Services,
Gouvernement du Yukon
867 667-5466
securities@gov.yk.ca

Chris Besko
Conseiller juridique et directeur par intérim
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-2561
Sans frais (au Manitoba seulement) :
1 800 655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Jason Alcorn
Conseiller juridique, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
Nouveau-Brunswick
506 643-7857
jason.alcorn@fcnb.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing
Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Gary MacDougall
Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
867 920-8984
gary_macdougall@gov.nt.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Aucune information.

3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2015-PDG-0036

Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription prévue aux articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en faveur de certaines personnes agissant à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis d'Amérique

Vu l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), qui prévoit l'obligation pour une personne qui agit à titre de courtier ou de conseiller, tel que défini à l'article 5 de la Loi, de s'inscrire à ce titre;

Vu l'article 149 de la Loi qui prévoit l'obligation pour toute personne physique qui agit à titre de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription en vertu de l'article 148 de la Loi de s'inscrire à titre de représentant;

Vu la présence au Québec de bureaux ou d'employés de certains courtiers inscrits en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières (les « courtiers américains »);

Vu la présence au Québec de bureaux ou d'employés de certains conseillers inscrits ou dispensés de l'obligation d'inscription en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières (les « conseillers américains »);

Vu les activités de ces courtiers américains ou de ces conseillers américains qui agissent, selon le cas, à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis d'Amérique (les « États-Unis »), et non auprès de clients résidant au Québec;

Vu l'obligation pour les employés basés au Québec de ces courtiers américains (les « représentants ») d'être inscrits en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières afin de pouvoir agir à titre de courtier auprès de clients résidant aux États-Unis;

Vu l'obligation pour les représentants de ces conseillers américains d'être inscrits ou dispensés de l'obligation d'inscription en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières afin de pouvoir agir à titre de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis;

Vu l'application des obligations d'inscription prévues aux articles 148 et 149 de la Loi à ces courtiers américains et à ces conseillers américains, et leurs représentants, lorsqu'ils exercent des activités au Québec à ce titre;

Vu l'assujettissement de ces courtiers américains et de ces conseillers américains, et leurs représentants, à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières lorsqu'ils agissent à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis;

Vu le *Protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information dans le cadre de la supervision des entités réglementées transfrontalières* signé le 10 juin 2010 entre la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») des États-Unis et l'Autorité des

marchés financiers (l'« Autorité ») qui permet à l'Autorité d'obtenir des informations de la SEC sur ces courtiers américains et conseillers américains, et leurs représentants;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations qui sont prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi, et ce, aux conditions qu'elle détermine, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des intermédiaires et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution d'accorder la présente dispense au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense les personnes suivantes de l'obligation d'inscription à titre de courtier ou de conseiller et de l'obligation d'inscription à titre de représentant de courtier ou de conseiller, telles que prévues aux articles 148 et 149 de la Loi :

1. un courtier américain qui agit à titre de courtier auprès de clients résidant aux États-Unis;
2. un conseiller américain qui agit à titre de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis.

La présente dispense est accordée aux conditions suivantes :

- a) le courtier américain ou le conseiller américain transmet à l'Autorité le rapport prévu à l'Annexe A de la présente décision avant de se prévaloir de la dispense, et dépose un rapport mis à jour au plus tard 10 jours après toute modification des renseignements présentés antérieurement;
- b) le courtier américain ou le conseiller américain n'agit pas à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant au Québec, et leurs représentants ne peuvent agir à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant au Québec que s'ils sont inscrits dans la catégorie appropriée de représentant en vertu de la Loi;
- c) le courtier américain ou le conseiller américain transmet à l'Autorité les informations qu'elle demande au sujet de ses activités;
- d) le courtier américain ou le conseiller américain, et leurs représentants, ne sont pas en contravention de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;
- e) dans le cas d'un courtier américain et ses représentants, ceux-ci sont inscrits en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières;

- f) dans le cas d'un conseiller américain et ses représentants, ceux-ci sont inscrits ou dispensés de l'obligation d'inscription en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.

La présente décision prend effet le 26 mars 2015.

Fait le 17 mars 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général

Annexe A

Rapport relatif à la décision n° 2015-PDG-0036

Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription prévue aux articles 148 et 149 de la Loi sur les valeurs mobilières en faveur de certaines personnes agissant à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis d'Amérique

Remplissez les sections applicables :

Indiquez, en cochant la case appropriée, chaque territoire dans lequel la société a des employés agissant à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis d'Amérique.

AB	BC	MB	NB	NL	NS	NT	NU	ON	PE	QC	SK	YT
<input type="checkbox"/>												

(Nom de la société)

(Adresse)

(Numéro de téléphone)

(Nom de la société inscrite au Canada dont vous êtes du même groupe, avec laquelle vous avez une entente commerciale ou partagez des employés ou des bureaux)

(Nom de la personne physique responsable de s'assurer que les conditions d'utilisation de la dispense sont remplies)

(Numéro de téléphone de la personne physique responsable)

(Adresse électronique de la personne physique responsable)

(Nom des employés agissant à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis d'Amérique. Utilisez une feuille distincte, au besoin)

(Date)